

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » pour l'accès au corps d'attaché(e) d'administration de l'État

SESSION 2015

Lundi 4 mai 2015

Épreuve écrite d'admissibilité

Code SIEC : 15-DEC4-01486

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère ou l'autorité d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou de plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page. Elles peuvent constituer en des mises en situation professionnelle.

(durée 3 heures ; coefficient 2)

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- avant de commencer, vérifiez que le sujet qui vous a été remis comporte toutes les questions ; signalez aux surveillants tout de suite les anomalies éventuelles (page manquante, page illisible...).

Ce document comporte 7 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (2 pages)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (3 pages)

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » pour l'accès au corps d'attaché(e) d'administration de l'État

SESSION 2015

Lundi 4 mai 2015

Épreuve écrite d'admissibilité

Question n°1 :

Vous indiquerez pourquoi la culture fait l'objet en France d'une exception au principe de compétence générale des collectivités territoriales **en vous référant au document n°1** qui liste leurs compétences en matière culturelle.

Vous illustrerez vos propos d'exemples tirés des missions exercées par le ministère chargé de la culture et de votre propre expérience et vous veillerez à établir un lien avec l'actualité relative notamment à la réforme territoriale.

Question n°2 :

Vous êtes responsable du service des expositions d'un musée national qui organise une exposition temporaire pour décembre 2016. Le conservateur, commissaire de l'exposition, souhaite avoir votre analyse pour la mise en place de la scénographie.

À l'aide des documents n°2, n°3 et n°4, vous indiquerez quel type de marché public vous paraît le plus adapté pour cette prestation.

Question n°3 :

Monsieur le préfet de région a donné instruction de renforcer le contrôle d'accès des établissements recevant du public. Responsable du service des affaires intérieures de la direction régionale des affaires culturelles, vous avez immédiatement mis en place une série de mesures : transmission des listes de rendez-vous et de participants aux réunions à l'équipe d'accueil et de surveillance postée à l'entrée, demande de vérification de l'identité du visiteur, émargement et contrôle visuel du contenu des sacs de grande contenance. Un des agents de l'équipe refuse cependant d'appliquer ces consignes.

Quelle conduite devez-vous tenir vis-à-vis de cet agent et quelle(s) décision(s) devez-vous prendre pour assurer la bonne application des mesures préfectorales ?

Question n°4 :

Vous êtes affecté(e) dans un service budgétaire d'un établissement public administratif. Votre directeur vous demande de préparer le budget de l'année n+1.

Vous décrierez les différentes phases de son élaboration.

Question n°5 :

Loi d'ouverture en matière d'accès aux archives, la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives a modifié le Code du patrimoine en affirmant le principe de libre communicabilité des archives tout en fixant un certain nombre de délais spéciaux pour protéger des intérêts légitimes.

Votre service est saisi par un usager qui souhaite obtenir la communication d'un document administratif contenant une adresse personnelle. **En vous appuyant sur les documents n°5 et n°6**, vous proposerez à votre chef de service les éléments de réponse à la demande de cet usager.

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » pour l'accès au corps d'attaché(e) d'administration de l'État

SESSION 2015

Lundi 4 mai 2015

Épreuve écrite d'admissibilité

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n°1	Compétences culturelles des collectivités locales	Page 5
Document n°2	Fiche technique	Page 6
Document n°3	Extraits du code des marchés publics	Page 6
Document n°4	Seuils de procédure des marchés publics	Page 6
Document n°5	Code du patrimoine, article L213-1 (modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008)	Page 7
Document n°6	Code du patrimoine, article L213-2 (extrait) (modifié par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008)	Page 7

Document n°1 : Compétences culturelles des collectivités locales

Communes ou EPCI	Départements	Régions
1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement).	1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement).	1 % culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ; Fonds régional d'art contemporain.
Enseignements artistiques : Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.	Enseignements artistiques : Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.	Enseignements artistiques : Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.
Inventaire général du patrimoine culturel : Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.	Inventaire général du patrimoine culturel : Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.	Inventaire général du patrimoine culturel : Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.
Bibliothèques : Bibliothèques de prêt municipales.	Bibliothèques : Bibliothèques de prêt départementales.	Bibliothèques : Bibliothèques régionales.
Musées : Organisation et financement des musées municipaux.	Musées : Organisation et financement des musées départementaux.	Musées : Organisation et financement des musées régionaux.
Archives : Conservation et mise en valeur des archives municipales.	Archives : Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives.	Archives : Conservation et mise en valeur des archives régionales.
Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux.	Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.	Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.
	Protection du patrimoine : Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.	Protection du patrimoine : Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.

Document n°2 : Fiche technique

L'exposition présentera 155 œuvres dont 85 issues des collections du musée.

Le budget global de l'exposition est estimé à 550 000€ dont un montant maximum de 185 000€ HT estimé pour la scénographie, les vitrines, l'éclairage et la signalétique et qui se ventile ainsi qu'il suit :

- installation des cimaises, vitrines, et tout élément de scénographie : 70 000€
- soclage des œuvres : 90 000€
- éclairage : 25 000€

Document n°3 : Extraits du code des marchés publics

Article 29 :

Sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet les services énumérés ci-dessous :

1. Services d'entretien et de réparation ;
2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des services de transports ferroviaires ;
3. Services de transports aériens de voyageurs et de marchandises ;
4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
5. Services de communications électroniques ;
6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions des 3° et 5° de [l'article 3](#) ;
7. Services informatiques et services connexes ;
8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 ;
9. Services comptables, d'audit et de tenue de livres ;
10. Services d'études de marché et de sondages ;
11. Services de conseil en gestion et services connexes ;
12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
13. Services de publicité ;
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
15. Services de publication et d'impression ;
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues.

Article 30 alinéa I :

I.-Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à [l'article 29](#) peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article [28](#).

Document n°4 : Seuils de procédure des marchés publics

	Pas de procédure imposée Marchés de faible montant	Procédures formalisées
Fournitures et services	Jusqu'à 15 000 € HT	à partir de 207 000 € HT pour les collectivités et les établissements publics de santé à partir de 134 000 € HT pour l'État et ses établissements publics
Travaux	Jusqu'à 15 000 € HT	à partir de 5 186 000 € HT

Document n°5 : Code du patrimoine, article L213-1 (modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008)

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Document n°6 : Code du patrimoine, article L213-2 (extrait) (modifié par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.